

**PROVINCE DE NAMUR**  
**Direction des Affaires sociales et**  
**Sanitaires**  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

N/Réf. : ET/2261

Affaire n° 138/19 : D.A.S.S. - SLSP "La Cité des Couteliers" - Assemblée générale du 27 juin 2019 -  
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

VU l'article L.2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU l'article L.2212-48 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre de la SLSP "La Cité des Couteliers"  
;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant les représentants  
provinciaux suivants à Assemblée générale :

MR (2) : Amaury ALEXANDRE et Jérôme HAUBRUGE

PS (1) : Dominique NOTTE

ECOLO (1) : Bénédicte ROCHET

CDH (1) : Etienne BERTRAND

et proposant la candidature de la personne suivante au Conseil d'administration :

MR (1) : Vinciane ANDRE ;

VU la convocation datée du 10 mai 2019 par laquelle Monsieur Benoît WELTER, Directeur-  
Gérant de la SLSP "La Cité des Couteliers" informe l'Administration provinciale de la tenue  
d'une Assemblée générale ordinaire le 27 juin 2019 à 19h30 à Gembloux pour y délibérer sur  
les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Ordre du jour de l'Assemblée générale
2. Editorial
3. Organigramme du personnel de la Société
4. Indicateurs de gestion
5. Rapport de gestion du Conseil d'Administration
6. Balance des comptes généraux
7. Comptes annuels
8. Rapport des rémunérations 2018
9. Budget prévisionnel 2019 ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à ..31..... voix pour, /..... voix  
contre et ...../..... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de/à~~ l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le point : « Ordre du jour de l'Assemblée générale »

**Article 2** : D'approuver l'éditorial

**Article 3** : D'approuver l'organigramme du personnel de la Société

**Article 4** :D'approuver les indicateurs de gestion

**Article 5** : D'approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration

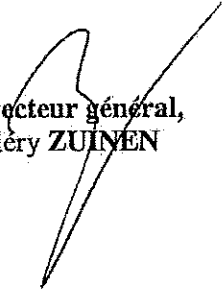
**Article 6** : D'approuver la balance des comptes généraux

**Article 7** : D'approuver les Comptes annuels

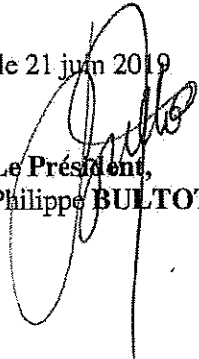
**Article 8** : D'approuver le rapport des rémunérations 2018

**Article 9** : D'approuver le budget prévisionnel 2019

**Article 10** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Namur, le 21 juin 2019

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

**“La version informatique constitue le document de référence”**

## PROVINCE DE NAMUR

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales  
et Sanitaires

N/Réf. : JFG/293.

**Affaire N° 141/19 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour jeunes Enfants – IMAJE –  
Remplacement de Monsieur Dominique NOTTE à l'Assemblée générale et au Conseil  
d'administration**

---

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale des Modes  
d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 15 février et 29 mars 2019 désignant les  
représentants provinciaux au sein de l'Intercommunale IMAJE :

Assemblée générale :

MR (2) : R. FOURNAUX, J. HAUBRUGE  
CDH (1) : G. CARPIAUX  
PS (1) : D. NOTTE  
ECOLO : I. GENGLER

Conseil d'administration :

MR (1) : J. HAUBRUGE  
PS (1) : D. NOTTE

VU le mail du 6 juin 2019 par lequel Monsieur Dominique NOTTE sollicite son  
remplacement comme représentant de la Province au sein de l'Intercommunale IMAJE ;

**CONSIDERANT** que la Province est invitée à modifier sa délégation à l'Assemblée générale  
et au Conseil d'administration de l'Intercommunale IMAJE afin de remplacer Monsieur Dominique  
NOTTE ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 31.....voix pour, 1..... voix  
contre et 1..... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De désigner Madame/Monsieur *Cécile D.A.F.F.E.*... Conseiller(ère) – Député(e) provincial(e) en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMAJE en remplacement de Monsieur Dominique NOTTE.

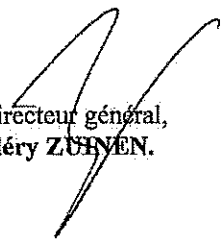
**Article 2** : De présenter la candidature du mandataire suivant à la fonction d'administrateur au Conseil d'administration de l'Intercommunale IMAJE en remplacement de Monsieur D. NOTTE :

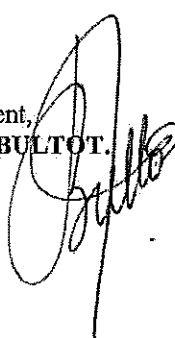
Madame/Monsieur... *Cécile D.A.F.F.E.*... Conseiller(ère) – Député(e) provincial(e) (PS)

**Article 3** : D'adresser une expédition conforme de la présente résolution au Président de l'Intercommunale IMAJE ainsi qu'au représentant provincial désigné.

**Article 4** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 21 juin 2019.

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUBYEN.

  
Le Président,  
Philippe BULTOT.

« La version informatique constitue le document de référence »

**PROVINCE DE NAMUR**  
**Direction des Affaires sociales et**  
**Sanitaires**  
 Rue Martine Bourtonbourt, 2  
 5000 NAMUR.

## LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/295

**Affaire N° 144/19 : D.A.S.S. – Association Intercommunale VIVALIA SCRL- Approbation des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019.**

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L 1523-11 à 16 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux organes de gestion des Intercommunales ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 15 février et 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale :

MR (2) : V. LECOMTE, J-M.THERET  
 CDH (1) : P. RONDIAT  
 PS (1) : A. PIRET  
 ECOLO (1) : F. MASAI

VU la lettre du 23 mai 2019 adressée par Monsieur Jean-Marie CARRIER, Président de l'Association Intercommunale VIVALIA SCRL portant convocation à une Assemblée générale ordinaire fixée au 25 juin 2019 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31..... voix pour, .... / voix contre et .... / .... Abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2018.

**Article 2** : D'approuver le rapport de gestion de l'exercice social 2018.

**Article 3 :** D'approuver le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2018.

**Article 4 :** D'approuver les bilan et comptes de résultats consolidés de l'exercice social 2018.

**Article 5 :** D'approuver la décharge aux administrateurs pour l'exercice social 2018 et la démission d'office des administrateurs.

**Article 6 :** D'approuver la décharge au contrôleur aux comptes.

**Article 7 :** D'approuver la nomination du Réviseur pour les exercices sociaux de 2019 à 2021.

**Article 8 :** D'approuver la répartition des déficits 2018 des MR/MRS (MRS La Bouvière, Séniorie Sainte-Ode, MRS Saint-Antoine et Val des Seniors Chanly).

**Article 9 :** D'approuver la répartition du déficit 2018 du secteur Extra-Hospitalier (EH).

**Article 10 :** D'approuver l'affectation du résultat de l'exercice social 2018.

**Article 11 :** D'approuver la situation du capital au 01.01.2019.

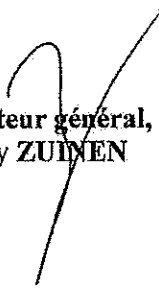
**Article 12 :** D'approuver la fixation de la cotisation AMU 2019.

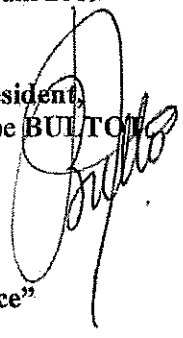
**Article 13 :** D'approuver le renouvellement du Conseil d'administration suite aux élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

**Article 14 :** D'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale VIVALIA ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

**Article 15 :** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 21 juin 2019

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

  
Le Président,  
Philippe BULTON

"La version informatique constitue le document de référence"

## PROVINCE DE NAMUR

## LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Direction des Affaires Sociales  
et Sanitaires

N/Réf. : JFG/302

**Affaire N° 146/19 : APP CHR Sambre et Meuse – Assemblée générale du 25 juin 2019 – Ordre du jour – Approbation.**

---

VU l'article L 2212-32 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux suivants au sein de l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'APP « CHR Sambre et Meuse » :

MR (2) : S. COLLIGNON, J. HAUBRUGE

CDH (1) : G. CARPIAUX

PS (1) : C. COLLARD

ECOLO (1) : G. BALON-PERIN

VU la lettre du 23 mai 2019 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée générale fixée le 25 juin 2019 au Centre Hospitalier Régional du Val de Sambre ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 30.....voix pour, ..... voix contre et ..... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale de l'APP CHR Sambre et Meuse du 26 février 2019.

**Article 2** : D'approuver les comptes annuels 2018 de l'APP CHR Sambre et Meuse.

**Article 3** : D'approuver les comptes annuels 2018 du Site Meuse.

**Article 4** : D'approuver les comptes annuels du site Sambre.

**Article 5** : D'approuver les comptes annuels 2018 de l'APP CHR Sambre et Meuse consolidés.

**Article 6** : D'approuver les comptes annuels 2018 de l'APP CHR Sambre et Meuse consolidés :  
décharge aux administrateurs.

**Article 7** : D'approuver les comptes annuels 2018 de l'APP CHR Sambre et Meuse consolidés :  
déchargé au Collège des réviseurs.

**Article 8** : D'approuver l'installation de l'Assemblée générale avec la délégation de la Province de  
Namur, du CPAS de Namur et de l'AISBS.

**Article 9** : D'approuver la désignation du Conseil d'administration avec la délégation de la Province  
de Namur, du CPAS de Namur et de l'AISBS.

**Article 10** : D'approuver la composition du Conseil d'administration : Désignation éventuelle  
d'observateurs.

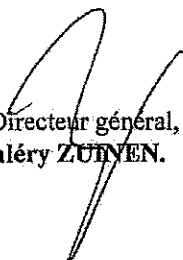
**Article 11** : D'approuver le calendrier des instances de l'APP CHR Sambre et Meuse : information

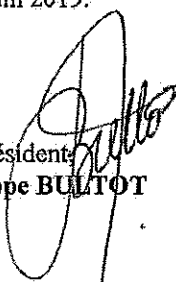
**Article 12** : D'approuver le rapport annuel de rémunération.

**Article 13** : D'adresser une expédition conforme de la présente résolution au Président de l'APP  
« CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

**Article 14** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site  
Internet de la Province de Namur.

Namur, le 21 juin 2019.

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUNEN.

  
Le Président,  
Philippe BULTOT

"La version informatique constitue le document de référence"

**PROVINCE DE NAMUR**  
**Direction des Affaires sociales et**  
**Sanitaires**  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

## LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2263

**Affaire n° 147/19** : D.A.S.S. - Remplacement de Monsieur Philippe CARLIER en qualité de représentant de la Province de Namur à l'AG de l'AIS Gembloux-Fosses

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre fondateur de l'Agence Immobilière Sociale Gestion Logement Gembloux-Fosses ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale au sein de l'AIS et proposant la candidature des personnes suivantes au sein de son Conseil d'administration :

Bérengère BAUFFIAUX (MR)  
Philippe CARLIER (PS) ;

**CONSIDERANT** que par son mail du 27 mai 2019, Monsieur Alexandre WARNANT, Directeur de l'AIS Gestion Logement Gembloux-Fosses, a porté à la connaissance de l'Administration provinciale la nécessité d'officialiser une modification de désignation des représentants provinciaux au sein des instances de l'AIS ;

**CONSIDERANT** en effet qu'à la suite d'un jeu de chaise musicale, la famille PS a désigné Monsieur Vincenzo MANISCALCO comme représentant provincial ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 30... voix pour, /... voix contre et /... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;


**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De désigner Monsieur Vincenzo MANISCALCO (PS) en qualité de représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l' AIS Gestion Logement Gembloux-Fosses en remplacement de Monsieur Philippe CARLIER.

**Article 2** : De proposer la candidature de Monsieur Vincenzo MANISCALCO (PS) aux fonctions d'administrateur au Conseil d'administration de l' AIS Gestion Logement Gembloux-Fosses en remplacement de Monsieur Philippe CARLIER.

**Article 3** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 21 juin 2019

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

  
Le Président,  
Philippe BUILOT

**“La version informatique constitue le document de référence”**

**PROVINCE DE NAMUR**  
**Direction des Affaires sociales et**  
**Sanitaires**  
 Rue Martine Bourtonbourt, 2  
 5000 NAMUR

## LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2266

Affaire n° 148/19 : D.A.S.S. - Asbl Le Foyer Cinacien - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la Province de Namur est membre de la SLSP "Le Foyer Cinacien" ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux suivants à Assemblée générale :

MR (1) : J-M. CHEFFERT

PS (1) : Claude BULTOT

ECOLO (1) : France MASAI

et proposant la candidature de la personne suivante au Conseil d'administration :

MR (1) : Cécile CLEMENT ;

VU la convocation datée du 24 mai 2019 par laquelle Madame Marie-Christine BARME, Directrice-Gérante de la SLSP "Le Foyer Cinacien" informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 26 juin 2019 à 10h00 à Ciney pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la Société durant l'année 2018
2. Rapport des rémunérations 2018 conformément à l'article 71 du Décret du 29 mars 2018
3. Rapport du Réviseur d'entreprises
4. Examen et approbation des comptes annuels 2018
5. Décharge aux administrateurs et au Réviseur d'entreprise
6. Nomination des administrateurs
7. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

**CONSIDERANT** que la présente résolution est adoptée à 30... voix pour, 1... voix contre et 1... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ de/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les résultats de la Société durant l'année 2018

**Article 2 :** D'approuver le rapport des rémunérations 2018 conformément à l'article 71 du Décret du 29 mars 2018

**Article 3 :** D'approuver le rapport du Réviseur d'entreprises

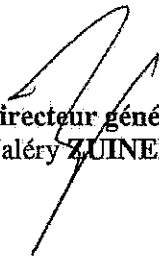
**Article 4 :** D'approuver les comptes annuels 2018

**Article 5 :** D'approuver la décharge aux administrateurs et au Réviseur d'entreprise

**Article 6 :** D'approuver la nomination des administrateurs

**Article 7 :** D'approuver le procès-verbal de la séance

**Article 8 :** La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

  
**Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN**

Namur, le 21 juin 2019

  
**Le Président,  
Philippe BULTOT**

**“La version informatique constitue le document de référence”**

## PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action  
Sociale et Culturelle

Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

**AFFAIRE N°154/19- ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET  
DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS – JUIN 2019**

## LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par :

- Asbl « Les Grignoux » ;
- Asbl « BIND » ;
- Asbl « Jazz » ;
- Fondation privée Emile Legros ;
- Association « Jeunesse Dionaise » ;
- Asbl « Bear Rock Live » ;
- Asbl « Centre culturel des Roches de Rochefort » ;
- Asbl « Xterra » ;

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2018-2024 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ;

VU le rapport de la 2<sup>ème</sup> commission ;

ATTENDU qu'en séance, le Conseil provincial sollicite le renvoi de l'article 1<sup>er</sup> de la présente résolution à l'analyse du Collège provincial ;

CONSIDERANT que le renvoi de l'analyse de l'article 1<sup>er</sup> devant le Collège provincial est adopté à **31 voix pour**, 0 contre et 0 abstention ;

CONSIDERANT que le renvoi de l'analyse de l'article 1<sup>er</sup> devant le Collège provincial est adopté à **l'unanimité** ;

CONSIDERANT que les articles 2 à 9 de la présente résolution sont adoptés à **31 voix pour**, 0 contre et 0 abstention ;

CONSIDERANT dès lors que les articles 2 à 9 sont adoptés à **l'unanimité**;

**ARRÊTE :**

Article 1er : L'analyse de cet article prévoyant: « La subvention sollicitée par l'asbl « Les Grignoux » dans le cadre de l'organisation concerts au Caméo ou/et à la Brasserie Caféo pour l'année 2019 est refusée aux motifs que ce dossier manque de transparence et laisse craindre des doubles subsidiations de la ville et des partenaires et d'autre part, répondre favorablement à ce type de demande risquerait de créer un précédent » est renvoyé devant le Collège provincial ;

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « BIND » est approuvée ;

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Jazz 9 » est approuvée ;

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et la Fondation privée Emile Legros est approuvée ;

Article 5 : La subvention sollicitée par l'association « Jeunesse Dionaise » dans le cadre de l'organisation de la 5<sup>ème</sup> édition de la kermesse dionaise en septembre 2019 est refusée aux motifs que la demande n'est pas recevable dans le cadre du règlement musique, c'est une fête de village, qu'elle n'a aucune dimension provinciale et qu'elle ne s'intègre pas dans les axes prioritaires repris dans le Contrat d'Avenir Provincial ;

Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Bear Rock Live » est approuvée ;

Article 7 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Centre culturel des Roches de Rochefort » est approuvée ;

Article 8 : La Convention entre la Province de Namur et l'asbl « Xterra » est approuvée ;

Article 9 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier.
- Aux bénéficiaires.
- Aux services concernés par ces demandes.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Namur, le 21 juin 2019

Le Président,

Philippe BULTOT

**Convention concernant l'octroi d'une subvention**

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl « BIND » située rue de l'Aubépine 56 à 5570 BEAURAING représentée par M. Gaëtan KNEIP, Trésorier ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

CONSIDERANT QU'une première demande de subvention a été adressée à la Province de Namur (Direction générale) fin février 2019 mais que celle-ci n'a malheureusement pas été réceptionnée par nos services ;

CONSIDERANT la demande de subvention adressée par mail à la Province par l'asbl « BIND » en date du 09 avril 2019;

CONSIDERANT QUE l'asbl « BIND » a bénéficié d'une subvention de 750 € en 2018 pour l'organisation du « BIND Festival » qui a eu lieu les 6 et 7 avril 2018 ;

CONSIDERANT que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle en date du 02 mai 2019 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE l'asbl « BIND » demande une subvention afin d'organiser le « BIND Festival » qui a eu lieu à Beauraing les 12 et 13 avril 2019 ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014;

CONSIDERANT que l'aide financière servira à la découverte de jeunes talents et la mise en évidence d'artistes issus de la province de Namur, ce qui fait partie des critères d'octroi du règlement musique;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention 2019 de 750 € est octroyée à l'asbl « BIND » aux conditions reprises ci-dessous.

**Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 750 € (sept cent cinquante euros).

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée, A POSTERIORI, à l'asbl « BIND » dans le cadre de l'organisation du « BIND Festival » qui s'est déroulé à Beauraing les 12 et 13 avril 2019 et est destinée à couvrir une partie des frais engendrés lors de cette 12<sup>ème</sup> édition.

### **Article 4**

La liquidation de ce subside A POSTERIORI s'effectuera en une seule fois dès réception au SOPDT – Rue Martine Bourtonbourt, 2 – 5000 NAMUR de la convention dûment signée.

### **Article 5**

Le Bénéficiaire a déjà transmis au SOPDT des justificatifs (factures pour un montant total de 973,10 € - neuf cent septante-trois euros et dix cents) ainsi qu'une déclaration sur l'honneur précisant que ces pièces n'ont pas été et ne seront pas transmises à une autre autorité subsidiaire.

Il appert que la subvention 2019 de 750 € (sept cent cinquante euros) a donc déjà été utilisée aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

### **Article 6**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

### **Article 7**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Pour l'asbl « BIND »  
Le Trésorier

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Gaëtan KNEIP

La version informatique constitue le document de référence.

**Convention concernant l'octroi d'une subvention**

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl « Jazz 9 » située rue de l'Usine 9A à 5032 MAZY représentée par M. Benjamin DEPRESZ, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Jazz 9 » en date du 02 mai 2019;

CONSIDERANT QUE l'asbl « Jazz 9 » a déjà bénéficié d'une subvention de 3.000 € en 2018 pour le 25<sup>ème</sup> anniversaire de l'asbl et l'organisation de concerts qui ont eu lieu de janvier à décembre 2018 et octroyée par la Province le 15 juin 2018, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 04 avril 2019 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

CONSIDERANT QUE l'asbl « Jazz 9 » demande une subvention de 4.000€ pour de concerts jazz qui auront lieu de janvier à décembre 2019;

**VU** le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014;

CONSIDERANT la qualité et l'originalité de l'évènement et que celui-ci entre dans les critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique et s'intègre donc dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'asbl « Jazz 9 » aux conditions reprises ci-dessous.

**Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 2.500 €.

**Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Jazz 9 » l'organisation de concerts jazz qui auront lieu de janvier à décembre 2019.

#### **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 mars 2020* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

#### **Article 5**

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- *Factures liées à l'organisation de l'événement*
- *la déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire*
- *L'extrait de compte justifiant la réception du subside*
- *la subvention provinciale apparaîtra dans les comptes 2019 de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues*

*Ces pièces justificatives sont à adresser au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial pour le 31 mars 2020 au plus tard.*

#### **Article 6**

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la convention.

#### **Article 7**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 ([secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be)) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

#### **Article 8**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

#### **Article 9**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le ....

Pour la Province de Namur,  
Le Directeur général      Le Député-Président

Pour l'asbl « Jazz 9 »  
Le Président

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Benjamin DEPREZ

*La version informatique constitue le document de référence*

**CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur le Député-Président, Jean-Marc VAN ESPEN et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET** la Fondation privée « Emile Legros », représentée par Madame Françoise Legros, Secrétaire, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU les orientations générales prises par le Collège provincial en date du 24 janvier 2013 concernant les commémorations 14-18 et 40-45 ;

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013.

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par Madame Françoise Legros, Secrétaire de la Fondation privée "Emile Legros" sise Chaussée de Namur, 65/1 à 1457 Nil-St-Vincent dans le cadre de leur opération "crowdfunding" pour réaliser, notamment, des bâches et un album mémoriel des soldats du Fort de Saint-Héribert ;

CONSIDERANT que le Fort de Saint-Héribert est, depuis cette année, le seul fort visitable de l'ensemble de la position fortifiée de Namur;

CONSIDERANT que la valorisation de cette position fortifiée de Namur a été au cœur du programme provincial des commémorations de la Grande Guerre;

CONSIDERANT les efforts faits et le travail entrepris par la Fondation privée Emile Legros depuis 2013 pour valoriser ce site méconnu;

CONSIDERANT la volonté provinciale de continuer le travail de mémoire entrepris, notamment par le Service des Musées et du Patrimoine culturel, dans le cadre des commémorations 14-18;

VU les crédits disponibles à l'article n° 762040/64000/070 du budget provincial 2019 intitulé "Soutien aux acteurs locaux en matière de patrimoine mémoriel";

VU l'avis rendu par les services provinciaux concernés ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 21 mai 2019 ;

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** Une subvention de 750 € (sept cent cinquante euros) est octroyée à la Fondation privée « Emile Legros » aux conditions reprises ci-dessous.

**Article 2** Cette subvention consiste en un versement d'une somme de 750 € (sept cent cinquante euros) sur le compte bancaire n° BE15 0689 0206 1530 de la Fondation privée « Emile Legros » sise Chaussée de Namur, 65/1 à 1457 Nil-St-Vincent.

**Article 3** Cette subvention octroyée à la Fondation privée « Emile Legros » servira dans le cadre de leur opération "crowdfunding" à financer le livre mémoriel sur les soldats du Fort de Saint-Héribert.

**Article 4** Les parties veilleront à mettre le projet en évidence au travers d'actions de promotion et à en assurer une visibilité adéquate. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...) sur lesquels devront figurer le logo de la Province de Namur et celui des Commémorations 14/18.

Le bénéficiaire est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec le Service COM - Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45 - [secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be) et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

**Article 5** Le Bénéficiaire devra, pour le **30 juin 2020 au plus tard**, remettre une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante ainsi que les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 750 € (sept cent cinquante euros) a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**Article 6** Ces pièces justificatives sont à adresser au SOPDT – Rue Martine Bourtonbourt, 2 à 5000 NAMUR pour le **30 juin 2020** au plus tard et doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et consister en :

- un extrait du compte bancaire où apparaît le subside octroyé
- une copie de factures couvrant le montant total de la subvention

**Article 7** La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois et sera à imputer sur l'article n° 762040/64000/070 du budget provincial 2019 intitulé "Soutien aux acteurs locaux en matière de patrimoine mémoriel" - Engagement n° 2019/9356.

**Article 8** En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

**Article 9** Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 21 juin 2019.

**Pour la Province de Namur,**

**Pour le Bénéficiaire,**

**Le Directeur général,**

**Le Député-Président,**

**La Secrétaire**

**Valéry ZUINEN**

**Jean-Marc VAN ESPEN**

**Françoise LEGROS**

**La version informatique constitue le document de référence**

**Convention concernant l'octroi d'une subvention**

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET**

L'asbl « Bear Rock Live », située Avenue Roi Albert, 83 à 5300 ANDENNE, représentée par Monsieur Karim DEDEMONT, Administrateur, ci-après dénommé « la Bénéficiaire » ;

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Bear Rock Live » en date du 3 mai 2019;

CONSIDERANT que l'asbl Bear Rock Live sollicite une aide financière de 1.500€ dans le cadre de l'organisation du Bear Rock Festival qui aura lieu le 28 juin 2019 sur la pplace du Chapitre à 5300 ANDENNE.

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un évènement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014;

CONSIDERANT la qualité et l'originalité de l'évènement, que celui-ci entre dans les critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique et que cette subvention permettra engendrer des retombées touristiques et s'intègre donc dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention de 500€ est octroyée à l'asbl « Bear Rock Live » aux conditions reprises ci-dessous.

**Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €.

**Article 3**

Cette subvention, est octroyée afin de permettre à l'asbl « Bear Rock Live » d'organiser le festival « Bear Rock »

**Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le *31 mars 2020* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

## **Article 5**

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- *Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné*
- Ces pièces justificatives sont à adresser Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial rue Martine Bourtonbourt 2 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2020 au plus tard.*
- *L'extrait de compte justifiant la réception du subside.*

## **Article 6**

La Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

## **Article 7**

La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois.

## **Article 8**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com place Saint Aubain 2 à 5000 NAMUR - 081/77.67.45 ([secretariat.com@province.namur.be](mailto:secretariat.com@province.namur.be)) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs à l'utilisation du subside devront être rendus. Tous les supports de communication utilisés le seront dans le respect de la Charte graphique.

## **Article 9**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par la Bénéficiaire, celle-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

## **Article 10**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le

Pour la Province de Namur,

Pour l'asbl « Bear Rock Live »,

Le Directeur général

Le Député-Président

L'Administrateur

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Karim DODEMONT

La version informatique constitue le document de référence

**Convention concernant l'octroi d'une subvention**

**ENTRE** La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province »;

**ET**

L'asbl Centre culturel des Roches de Rochefort, rue de Behogne 5 – 5580 Rochefort, représentée valablement par Madame Carine DECHAUX, Directrice, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ».

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ;

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par l'Asbl Centre culturel des Roches de Rochefort en date du 4 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une première demande de subvention pour le projet intitulé « Musique en campagne »;

CONSIDERANT que l'Asbl susvisée sollicite l'octroi d'un subside de 3.670€ dans le cadre de l'organisation de « Musique en campagne » qui aura lieu du vendredi 21 au dimanche 23 juin 2019 à Rochefort ;

CONSIDERANT la qualité, l'intérêt et l'originalité de l'événement, que celui-ci entre dans les critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique tels que la créativité de la démarche, l'équilibre entre les courants artistiques, la prise de risque artistique de l'association organisatrice, la découverte de jeunes talents et la mise en évidence des artistes émergents et l'attention portée à l'accès de la manifestation pour un public fragilisé ;

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association qui organise un événement musical;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

**Article 1er**

Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl « Centre culturel des Roches de Rochefort » aux conditions reprises ci-dessous.

**Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €

### **Article 3**

Cette subvention est octroyée dans le cadre de l'organisation de l'événement collectif multidisciplinaire alliant une programmation musicale à des animations diverses, intitulé « Musique en campagne » qui se tiendra du vendredi 21 au 23 juin 2019 sur l'entité Rochefortoise.

### **Article 4**

Le Bénéficiaire devra, **pour le 31 mars 2020** au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

### **Article 5**

Ces pièces justificatives seront constituées de copies de factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné, copie de l'extrait de compte prouvant la bonne réception du subside.

Les documents sont à envoyer *au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial – rue Martine Bourtonbourt 2 – 5000 SALZINNES* et ou sur l'adresse courriel *sopdt@province.namur.be*

### **Article 6**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

### **Article 7**

Cette subvention sera liquidée en une fois.

### **Article 8**

Les organisateurs sont tenus de contacter le service Com, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081 / 77.67.45 ou via *secretariat.com@province.namur.be* afin de fixer les modalités pratiques de la visibilité provinciale. Le demandeur devra communiquer à ce dernier les justificatifs relatifs aux contreparties dans la semaine qui suit l'événement.

### **Article 9**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.

### **Article 10**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le .....2019

Pour la Province de Namur,

Le Député-Président,  
Jean-Marc VAN ESPEN

Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Pour le Bénéficiaire,

La Directrice,  
Carine DECHAUX

*La version informatique constitue le document de référence*

N/Réf. : JFG/304

**Convention concernant l'octroi d'une subvention**

**ENTRE** la Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ;

**ET** l'Asbl XTERRA Belgium dont le siège social est établi Chaussée de Dinant, 194 à 5000 Namur et valablement représentée par Monsieur Denis DETINNE, Responsable ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

**VU** les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

**VU** l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative ;

**VU** la demande de subvention adressée à la Province par l'Asbl XTERRA Belgium en date du 31 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une manifestation de renommée internationale;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un grand évènement comme repris dans les axes de la politique sportive ;

**CONSIDERANT** que l'Asbl XTERRA Belgium a déjà bénéficié d'une subvention de 3.500,00 € octroyée par la Province en 2018, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 17 janvier 2019 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

**CONSIDERANT** que XTERRA demande une subvention pour l'organisation de la 4<sup>ème</sup> édition du XTERRA Belgium qui aura lieu à Namur les 7 et 8 juin 2019 ;

**CONSIDERANT** que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er**

Une subvention de 3.500,00 € est octroyée à l'Asbl XTERRA Belgium aux conditions reprises ci-dessous.

**Article 2**

Cette subvention consiste en une aide financière de 3.500,00 € destinée à l'organisation de la 4<sup>ème</sup> édition du XTERRA Belgium qui aura lieu les 7 et 8 juin 2019 sur le site de la Citadelle à Namur.

**Article 3**

Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl XTERRA Belgium de couvrir les dépenses suivantes : Frais généraux (hors catering).

**Article 4**

Le Bénéficiaire devra, pour le 30 septembre 2019 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**Article 5**

Ces pièces justificatives doivent consister en :

- Copie de factures relatives aux dépenses liées à l'organisation de la manifestation (hors catering).
- Un extrait de compte attestant de la perception de la subvention.
- Les comptes où apparaît distinctement la subvention provinciale.

**Article 6**

Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.

**Article 7**

La subvention est liquidée dans son entièreté sur le numéro de compte bancaire suivant :  
BE68 3631 5336 6134

**Article 8**

Afin de convenir des contreparties qui devront être adaptées en fonction de la proportion du subside provincial, le responsable du projet prendra contact avec le Directeur du Service Com, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, au 081/77.67.45 (secretariat.com@province.namur.be) et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour la date à laquelle les justificatifs relatifs à l'utilisation du subside devront être rendus.

**Article 9**

En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu.

**Article 10**

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 21 juin 2019

Pour la Province de Namur,

Pour l'Asbl XTERRA Belgium,

Le Directeur général,      Le Député-Président,

Le Responsable,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

Denis DETINNE

*La version informatique constitue le document de référence*

PROVINCE DE NAMUR  
Direction des Affaires sociales et  
Sanitaires  
Rue Martine Bourtonbourt, 2  
5000 NAMUR

## LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2270

Affaire n° 156/19 : D.A.S.S. - SLSP "Les Logis Andennais" - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de la SLSP "Les Logis Andennais" ;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale :

MR (1) : José PAULET

PS (1) : J-F. EERDEKENS

ECOLO (1) : Hugues DOUMONT

et proposant la candidature de la personne suivante au Conseil d'administration :

MR (1) : Arnaud PAULET ;

VU la convocation datée du 27 mai 2019 par laquelle Monsieur Eric PIRARD, Président de la SLSP "Les Logis Andennais" informe l'Administration provinciale de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 27 juin 2019 à 18h00 à Andenne pour y délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Dépôt des procurations, vérification des pouvoirs et nomination de 2 scrutateurs
2. Rapport du Conseil d'Administration
3. Rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31.12.2018 - Affectation du résultat
5. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur
6. Nomination d'un Commissaire-Réviseur (contrat de 3 ans) qui exercera le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels (cfr article 152 quinquies, al. 2 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable)
7. Fixation des jetons de présence et émoluments des Président & Vice-Président
8. Nominations statutaires — Renouvellement du Conseil d'Administration
9. Pouvoirs au nouveau Conseil d'Administration qui s'installera pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2<sup>ème</sup> Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 30.... voix pour, /.... voix contre et ...../... Abstentions ;

**CONSIDERANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le dépôt des procurations, la vérification des pouvoirs et la nomination de deux scrutateurs.

**Article 2** : D'approuver le rapport du Conseil d'Administration.

**Article 3** : D'approuver le rapport du Commissaire-Réviseur.

**Article 4** : D'approuver les comptes annuels au 31.12.2018 et l'affectation du résultat

**Article 5** : D'approuver la décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur.

**Article 6** : D'approuver la nomination d'un Commissaire-Réviseur qui exercera le contrôle de la comptabilité et des comptes annuels.

**Article 7** : D'approuver la fixation des jetons de présence et émoluments des Président & Vice-Président.

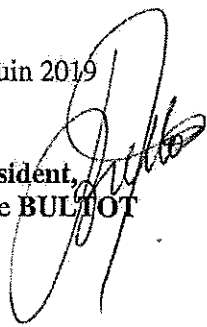
**Article 8** : D'approuver les nominations statutaires et le renouvellement du Conseil d'Administration.

**Article 9** : D'approuver la passation des pouvoirs au nouveau Conseil d'Administration qui s'installera pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

**Article 10** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 21 juin 2019

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

  
Le Président,  
Philippe BULLIOT

**“La version informatique constitue le document de référence”**

## LE CONSEIL PROVINCIAL

PROVINCE DE NAMUR  
 Direction des Affaires Sociales  
 et Sanitaires

NRéf : JFG/312

Affaire N° 162/19 : D.A.S.S. - Asbl RéBBUS - Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2019 - Ordre du jour - Approbation

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'Asbl RéBBUS;

VU la résolution du Conseil provincial du 29 mars 2019 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale de RéBBUS et proposant la candidature des personnes suivantes au sein de son Conseil d'administration :

Assemblée générale :  
 MR (2) : R. FOURNAUX, S. MIRUSHE  
 PS (1) : C. DAFFE  
 ECOLO (1) : M. MINET

Conseil d'administration :  
 MR (1) : C. ABSIL  
 PS (1) : C. DAFFE

VU la lettre adressée par Monsieur Denis Liselele, Président et portant convocation à une Assemblée générale extraordinaire fixée le 27 juin 2019 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 3 voix pour, 1 voix contre et 1 absence ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité de~~ à l'unanimité ;

## DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2018.

Article 2 : D'approuver la présentation des différents rapports d'activités par RéBBUS ainsi que le rapport d'activités global.

Article 3 : D'approuver les comptes et bilan au 31/12/2018.

**Article 4** : D'approuver la décharge aux administrateurs.

**Article 5** : D'approuver le budget 2019.

**Article 6** : D'approuver la démission/admission de membres.

**Article 7** : D'approuver la désignation du nouveau Conseil d'administration.

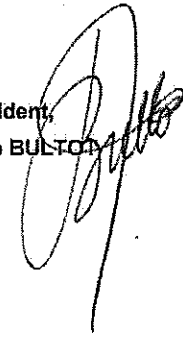
**Article 8** : D'approuver les perspectives 2019.

**Article 9** : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'Asbl RÉBBUS ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

**Article 10** : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site-Internet de la Province de Namur.

Namur, le 21 juin 2019

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

  
Le Président,  
Philippe BULTON

« La version informatique constitue le document de référence »

**Affaire n° 136/19****INASEP: Assemblée Générale Ordinaire / Approbation des points à l'ordre du jour**

Le Conseil provincial,

VU l'article L1523-11, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée générale d'une Intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit Conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ;

VU l'article L1523-12, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les délégués de la Province rapportent à l'Assemblée générale de l'Intercommunale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

VU l'article L1523-13, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il doit être tenu, chaque année, au moins deux Assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts de l'Intercommunale, sur convocation du Conseil d'Administration ;

VU l'article L1523-15, § 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel, seuls des membres du Conseil ou du Collège Provincial peuvent être nommés aux fonctions d'administrateurs réservés à la Province ;

VU l'article L1523-15, § 3, alinéa 7 et 8, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel, les administrateurs représentant chaque Province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du Conseil Provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du Conseil Provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

VU l'article 16, § 1er, alinéa 1er, des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée générale d'une Intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ;

**La version informatique constitue le document de référence**

VU l'article 19, § 1er et § 2, des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en vertu duquel il est tenu chaque année deux Assemblées générales ordinaires, dont la première se réunit obligatoirement au cours du premier semestre est au plus tard le 30 juin ;

VU l'article 20, §1er, des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en vertu duquel la convocation à l'Assemblée générale est établie par le Conseil d'Administration ;

VU l'article 24, §1er, des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en vertu duquel le Conseil d'Administration est composé de 20 membres dont 8 membres provinciaux ;

VU l'article 32, §1er, des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en vertu duquel tous les mandats d'administrateurs prennent fin après l'Assemblée générale qui suit le renouvellement du Conseil Provincial ;

VU l'article 11, de la résolution du Conseil Provincial du 9 novembre 2018, affaire n° 205/18, en vertu duquel ont été désignés à titre de représentants de la Province de Namur au sein de l'Assemblée générale de l'INASEP, les conseillers (ères) suivant(e)s :

1. Monsieur Luc Delire (MR) ;
2. Monsieur Luc Gennart (MR) ;
3. Madame Carine Daffe (PS) ;
4. Monsieur Guy Milcamps (PS) ;
5. Monsieur Pierre Rondiat (CDH).

**CONSIDÉRANT QUE** par courrier du 21 mai 2019, l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, a adressé à ses actionnaires la convocation à l'Assemblée générale ordinaire fixée le mercredi 26 juin 2019 à 17 heures 30 en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE— rue des Viaux n° 1 b ;

**CONSIDÉRANT** les point fixés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire, et la documentation émise à cette occasion par l'INASEP ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de respecter les obligations légales, le Conseil d'Administration auparavant composé de 30 membres, dont 12 représentants provinciaux, se verra réduit à concurrence de 20 membres dont 8 représentants provinciaux ;

**CONSIDÉRANT** les modalités de mise en œuvre, pour la répartition des 8 mandats, soit la clé d'Hondt, établie sur base des résultats électoraux en 2018, les mandats doivent être répartis de la manière suivante :

- 3 mandats au profit du groupe politique MR ;
- 2 mandats au profit du groupe politique PS ;

**La version informatique constitue le document de référence**

- 2 mandats au profit du groupe politique ECOLO ;
- 1 mandat au profit du groupe politique CDH ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient de présenter lors de cette Assemblée générale, la candidature de 8 Conseillers Provinciaux ou membres du Collège, à la fonction d'administrateur, au sein du Conseil d'Administration de l'INASEP ;

**CONSIDÉRANT QU'**il convient de se prononcer préalablement sur les points mis à l'ordre du jour ;

VU le rapport du Collège provincial du 12 juin 2019 ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution est adoptée à 31.. voix pour, .. / .. voix contre et .. / .. abstentions ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** De présenter la candidature de huit Conseillers Provinciaux ou membres du Collège à la fonction d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'INASEP :

- 1) Madame / Monsieur *Stéphane Collignon*..... (MR)
- 2) Madame / Monsieur *Valérie Lecomte*..... (MR)
- 3) Madame / Monsieur *José..... Pouplet*..... (MR)
- 4) Madame / Monsieur *Catherine Collard*..... (PS)
- 5) Madame / Monsieur *Carine Deffe*..... (PS)
- 6) Madame / Monsieur *Jean-François Dury*..... (ECOLO)
- 7) Madame / Monsieur *Nuriel..... Dimick*..... (ECOLO)
- 8) Madame / Monsieur *Pierre..... Bondier*..... (CDH)

**Article 2 :** D'approuver le rapport annuel de gestion sur l'exercice 2018.

**Article 3 :** D'approuver : le bilan, le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, le rapport annuel du Comité de Rémunération et la proposition des comptes arrêtés au 31/12/2018 et de l'affectation du résultat 2018.

**La version informatique constitue le document de référence**

**Article 4 :** De donner décharge aux Administrateurs et au Collège des Contrôleurs aux comptes.

**Article 5 :** D'approuver le renouvellement intégral du Conseil d'Administration.

**Article 6 :** D'approuver le renouvellement intégral du Comité de contrôle de distribution d'eau.

**Article 7 :** D'approuver le renouvellement intégral du Comité de contrôle du Service d'aide aux associés.

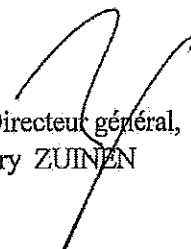
**Article 8 :** De mandater à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, qui se tiendra le mercredi 26 juin 2019 à 17 heures 30 en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE – rue des Viaux n° 1 b, les cinq personnes suivantes en leur qualité de mandataires provinciaux, chargés d'y représenter la Province de Namur :

- Monsieur Luc DELIRE (MR) ;
- Monsieur Luc GENNART (MR) ;
- Madame Carine DAFFE (PS) ;
- Monsieur Guy MILCAMPS (PS) ;
- Monsieur Pierre RONDIAT (CDH).

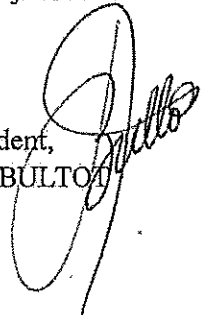
**Article 9 :** D'adresser une expédition de la présente résolution :

- À l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ;
- Aux délégués provinciaux chargés de représenter la Province de Namur.

Namur, le 21 juin 2019

  
Le Directeur général,  
Valéry ZUINEN

Pour le Conseil provincial,

  
Le Président,  
Philippe BULTON

**La version informatique constitue le document de référence**



Services Juridiques  
Affaires Générales

**AFFAIRE N° 151/19 : Intercommunale BEP Environnement**  
**Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019.**  
**Approbation des points inscrits à l'ordre du jour – Désignation**  
**des candidats aux mandats d'administrateurs**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU que la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP Environnement » ;

VU les statuts de ladite Intercommunale ;

VU la résolution du Conseil provincial du 24 mai 2019 désignant cinq représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale « BEP Environnement » à savoir Madame France MASAI, Madame Catherine COLLARD, Monsieur Richard FOURNAUX, Monsieur Jean-Marie THERET, Monsieur Christophe GILON ;

VU le courrier daté du 20 mai 2019 émanant de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur Général, informant la Province de Namur de la tenue d'une assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « BEP Environnement » le 25 juin 2019 à 17H30 au centre IFAPME, rue de Saucin, 70, à 5032 Isnes (Gembloux) ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale :

1. Approbation des procès-verbaux de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 ;
2. Désignation du Réviseur d'entreprise pour la période 2019-2021 ;
3. Approbation du Rapport d'Activités 2018 ;
4. Approbation du Rapport de Gestion 2018 ;
5. Rapport du Réviseur ;
6. Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
8. Approbation des Comptes 2018 ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge du Réviseur ;
11. Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa 1<sup>g</sup>ème Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, / voix contre et ) abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/unanimité ;

#### DECIDE :

**Article 1** : D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 27 novembre 2018.

**Article 2** : De la désignation du Réviseur d'entreprise pour la période 2019-2021.

**Article 3** : De l'approbation du rapport d'Activités 2018.

**Article 4** : De l'approbation du rapport de Gestion 2018.

**Article 5** : D'approuver la rapport du Réviseur.

**Article 6** : De L'approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421 du CDLD.

**Article 7** : De l'approbation du Rapport spécifique de prises de participation.

**Article 8** : De l'approbation des Comptes 2018.

**Article 9** : De la décharge aux Administrateurs.

**Article 10** : De la décharge du Réviseur.

**Article 11** : Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, à savoir,

- Madame Catherine COLLARD
  - Madame Carine DAFFE
  - Madame France MASAI
  - Monsieur Philippe BULTOT
  - Monsieur José PAULET
  - Monsieur Jean-Marie THERET
  - Monsieur Christophe GILON
  - Monsieur Hugues DOUMONT
- Monsieur Georges Boelm-Perin*


**Article 12 : D'adresser une expédition de la présente décision :**

- au Président de l'Intercommunale BEP Environnement ;
- aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 21 juin 2019

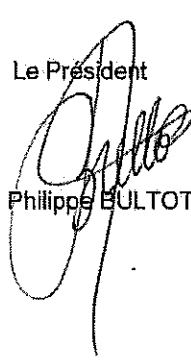
Le Directeur général

Valéry ZUJINEN



Le Président

Philippe BULTOT



La version Informatique constitue le document de référence.



**PROVINCE**  
de **NAMUR**

Services Juridiques

Affaire n° 145/19 : DVC-manège- convention entre la Province et l'Asbl centre Equestre du Domaine provincial de Chevetogne- bail emphytéotique

### LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la convention conclue le 20 mars 1989 et ses avenants du 14 juillet 1994, du 27 juin 1997, du 23 avril 1999 confiant à l'Asbl « Centre Equestre au Domaine Provincial de Chevetogne » la gestion des installations équestres du Domaine provincial de Chevetogne ;

**CONSIDERANT QUE** cette convention conclue pour une durée indéterminée prévoit une résiliation, à tout moment, moyennant un préavis d'un an ;

**CONSIDERANT QUE** dans le cadre de la convention, les biens mis à disposition sont les suivants : une piste à l'air libre, une petite piste d'apprentissage couverte, une piste couverte, des fenils, un hébergement d'une capacité de 48 lits, une conciergerie et un club house ;

**CONSIDERANT QU'**historiquement cette Asbl est composée paritairement de représentants politiques et/ou administratifs de la Province et de représentants de l'Asbl "AEP" ou de l'Asbl "Vacances Vivantes". L'objet social de cette Asbl est " *Promouvoir la pratique de l'équitation, comme sport et comme moyen éducatif, aux jeunes, aux familles, aux groupes scolaires, aux handicapés et autres usagers du Domaine provincial, et ce sans but lucratif*" ;

**CONSIDERANT QUE** la Province ne souhaitant plus être représentée dans cette Asbl, celle-ci s'est engagée à changer les statuts ;

**CONSIDERANT QUE** l'Asbl a réalisé de 2005 à 2014 des investissements dans les biens mis à disposition pour 137.000€ ;

**CONSIDERANT QUE** les infrastructures d'accueil et l'outil équestre doivent être modernisés et rénovés (couverture d'une grande piste ( entre 40.000 et 60.000€), remplacement du chauffage électrique....) ;

**QUE** l'Asbl a la possibilité d'obtenir des subsides de la Région wallonne, celle-ci exigeant cependant l'octroi d'un droit réel sur les biens pour une durée fixe minimale de 20 ans ;

VU l'exploitation avec succès de ce manège par l'Asbl depuis 1989, celle-ci ayant réalisé de nombreux investissements aux immeubles et jouissant d'une bonne réputation dans le monde équestre, celle-ci impactant positivement l'image du Domaine provincial de Chevetogne ;

VU l'avis positif de la Direction du Domaine souhaitant continuer la collaboration avec cette Asbl, celle-ci s'engageant à réaliser des travaux et à supporter toutes les charges du propriétaire ;

VU la décision du Collège du 15 février 2019, désignant, après publicité et mise en concurrence, l'Asbl Vacances Vivantes, représentée au sein de l'Asbl « Centre Equestre au Domaine Provincial de Chevetogne », comme concessionnaire domanial des locaux au sein du Domaine pour l'organisation de stages pour les jeunes durant les vacances d'été ;

VU l'avis des Services juridiques recommandant la désaffectation de ces biens et l'octroi d'un droit d'emphytéose à l'Asbl pour une durée de 27 ans aux conditions reprises ci-dessous ;

VU la proposition du Collège provincial du 12 juin 2019 de résilier la convention de 1989 et ses avenants et d'octroyer à l'Asbl « Centre Equestre au Domaine Provincial de Chevetogne » un droit d'emphytéose sur les parcelles sises à Chevetogne, cadastrées 91028C 0224/00P003 pour partie (superficie de 8927m<sup>2</sup>), 0224/00D003 pour partie (superficie de 19162,3m<sup>2</sup>), C0281/00H008, C0281/00Y005, C0281/00T006, C0279/00F002, C0279/00M000, C0294/00Z002, C0294/00H003, C0301/00F005, C0294/00D003, C0294/00G003, C0294/00A003, C0294/00B003, C0224/00Z003 pour partie (superficie de 6385m<sup>2</sup>) et C0281/00V006, affectées au manège, aux conditions reprises ci-dessous ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 27 mai 2019,

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 4 juin 2019 et joint en annexe ;

VU l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à ~~30~~ 30 voix pour, 1 voix contre et ~~1~~ 1 abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention conclue le 20 mars 1987 avec l'Asbl « Centre Equestre au

Domaine provincial de Chevetogne » ainsi que ses avenants sont résiliés à dater de la signature de l'acte d'octroi du droit emphytéotique prévu à l'article 2.

**Article 2 :** Les parcelles concernées par le droit d'emphytéose reprises à l'article 3 sont désaffectées du Domaine public.

**Article 3 :** Un droit d'emphytéose est octroyé à l'Asbl « Centre Equestre au Domaine provincial de Chevetogne » sur les parcelles cadastrées 91028C 0224/00P003 pour partie (superficie de 8927m<sup>2</sup>), 0224/00D003 pour partie (superficie de 19162,3m<sup>2</sup>), C0281/00H008, C0281/00Y005, C0281/00T006, C0279/00F002, C0279/00M000, C0294/00Z002, C0294/00H003, C0301/00F005, C0294/00D003, C0294/00G003, C0294/00A003, C0294/00B003, C0224/00Z003 pour partie (superficie de 6385m<sup>2</sup>) et C0281/00V006, et ce aux conditions suivantes :

- Destination exclusive des biens mis à disposition à l'exploitation d'un manège, avec organisation de stages d'équitation en internat et externat ou autres activités rentrant dans l'objet social de l'Asbl,
- Durée 27 ans,
- Réalisation d'un état des lieux d'entrée et de sortie
- redevance symbolique de 1€ avec obligation pour l'Asbl de réaliser annuellement des travaux pour un montant de 15.000<sup>€</sup> par an.

Un contrôle sur la réalisation des investissements sera réalisé en fin de chaque année civile.

Au terme de la convention, l'ensemble des investissements mobiliers et immobiliers deviendront de plein droit propriété de la Province, sans aucune indemnité pour l'Asbl. La Province se réserve le droit d'exiger l'enlèvement de certains investissements, aux frais de l'Asbl, si ceux-ci ne devaient avoir aucune utilité pour la Province.

- Les charges et obligations du propriétaire resteront à charge de l'Asbl (grosses réparations, entretien, taxes, impôts,.....). Une visite annuelle sera réalisée afin de vérifier l'état du bâtiment et notamment son entretien.
- L'Asbl supportera toutes les charges énergétiques (pour l'électricité, elle sera refacturée au tarif nuit si la consommation est supérieure à 30.000kwh/an)
- Un accord écrit et préalable du Directeur du Domaine est exigé sur tous travaux qui pourraient avoir un impact visuel, paysager et/ou esthétique sur le Domaine.
- Pour l'application du tarif d'entrée au Domaine, l'Asbl s'engage à respecter les obligations suivantes :
  - avant le début de la saison, l'Asbl fournira par mail au domaine ([sophie.vuidar@province.namur.be](mailto:sophie.vuidar@province.namur.be)) les coordonnées du personnel du manège et des propriétaires de chevaux, le Domaine délivrera 1 ou 2 Pass Loisirs par personne pour coller sur le véhicule familial. Tout membre du personnel ou tout propriétaire qui se présente aux entrées sans l'autocollant apposé sur son véhicule sera soumis, en saison, au paiement du droit d'entrée.
  - Élèves qui suivent des cours : l'élève qui souscrit un abonnement de x cours entrera gratuitement les jours où il a cours, peu importe qui le conduit. Pour ce faire, sur base des listes fournies par l'Asbl, le Domaine éditera des packs

d'entrées gratuites à l'attention de l'élève et son accompagnant, équivalent au nombre de cours. Le manège sera responsable de la distribution de ces packs qu'il donnera au client une fois l'abonnement payé. À chaque passage aux caisses, l'élève remettra un ticket à scanner. En-dehors des jours de cours, les abonnés de l'Asbl payent le droit d'entrée. Les tickets perdus ne sont pas échangés.

- Classes vertes au manège : L'Asbl informera au fur et à mesure l'accueil et les guichets de ses réservations et de l'arrivée des cars amenant les élèves en classe verte au manège via les deux adresses mails suivantes : [accueil.chevetogne@province.namur.be](mailto:accueil.chevetogne@province.namur.be) et [logette.chevetogne@province.namur.be](mailto:logette.chevetogne@province.namur.be).  
L'entrée sera gratuite pour les élèves en classe verte au manège. Les enseignants qui souhaitent visiter le Domaine avant l'accueil de leur classe auront l'accès gratuit pour une visite à condition que celle-ci soit prévue à l'avance. L'Asbl tiendra obligatoirement l'accueil et les entrées informés de cette visite pré-classe de manège.
- Hébergement : en cas de location du gîte du manège à des groupes ou familles. L'Asbl transmettra ses réservations à l'accueil ([accueil.chevetogne@province.namur.be](mailto:accueil.chevetogne@province.namur.be)) en fournissant les informations suivantes : nom – dates de séjour – n° de plaque des véhicules. Le Domaine délivrera des Pass identiques aux Pass hébergement pour chaque véhicule.
- Visiteur occasionnel qui souhaite une balade à cheval : Tout visiteur occasionnel doit s'acquitter du droit d'entrée au guichet en plus du prix de la balade au manège qui est réglé en direct avec l'Asbl
- Passage du brevet d'équitation : Deux fois par an, l'Asbl organise avec la Ligue équestre et l'ADEPS le passage du brevet pour ses élèves. Lors de ces deux journées, les visiteurs qui se présentent en précisant « brevet manège » bénéficient de la gratuité.
- Fournisseur : les fournisseurs du manège entrent gratuitement : vétérinaire, maréchal ferrant, Atelier Saint Vincent... Le manège fournira au Domaine par mail ([sophie.vuidar@province.namur.be](mailto:sophie.vuidar@province.namur.be)) la liste de ses fournisseurs habituels. Pare-brise cassé ou changement de véhicule : dans ce cas, la procédure est la même que pour tous les abonnés. L'autocollant est décollé (même en morceaux) et est rentré à l'accueil avec la preuve de changement de pare-brise ou de véhicule (facture, constat etc...). Un nouvel autocollant est délivré gratuitement.
- Le gérant du manège devra communiquer spontanément toute information pouvant faciliter la gestion des entrées et ce, avant et pendant la saison. En-dehors du cas particulier impliquant un accord express de la direction du Domaine, l'accès des visiteurs ou clients du manège par les barrières situées dans le centre du village est interdit. Toute demande de dérogation devra être adressée par écrit à la Direction du Domaine. Ses demandes resteront exceptionnelles et

seront dûment motivées. Le prêt des clés des barrières extérieures ou la duplication de ces clés est strictement interdit.

- L'Asbl s'engage à respecter les règlements qui seraient édictés au sein du Domaine et notamment les règles de circulation établies au sein du Domaine ainsi que le plan de tri sélectif des déchets.

A titre d'exemple,

- La remontée du sens interdit amenant au château est exclusivement réservées aux membres du service. Cette pratique est strictement interdite durant toute la saison payante à tout véhicule qui n'est pas explicitement siglé comme faisant partie du Domaine ou de l'un de ses établissements.
- Le respect des sentiers et de leurs catégories d'usagers,
- Respect des plantations et arbres du Domaine

**Article 4 :** L'acte d'octroi du bail emphytéotique sera passé devant un notaire, le Collège étant compétent pour le désigner, les frais résultant de cet acte restant à charge de l'Asbl.

Namur le 21 juin 2019

Le Directeur général  
Valéry ZUJINEN

Le Président  
Philippe BULTOT



Services Juridiques  
Affaires Générales

**AFFAIRE N° 152/19 : Intercommunale BEP « Crématorium »**  
**Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019.**  
**Approbation des points inscrits à l'ordre du jour - Désignation  
des candidats aux mandats d'administrateurs**

### LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

ATTENDU que la Province de Namur est membre de  
l'Intercommunale « BEP Crématorium » ;

VU les statuts de ladite Intercommunale ;

VU la résolution du Conseil provincial du 24 mai 2019 désignant cinq représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'Intercommunale à savoir Madame France MASAI, Monsieur Jean-Marie THERET, Monsieur Guy MILCAMPES, Monsieur Christophe GILON, Monsieur Jérôme HAUBRUGE ;

VU le courrier daté du 20 mai 2019 émanant de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue d'une assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale « BEP Crématorium » le 25 juin 2019 à 17H30 au centre IFAPME, rue de Saucin, 70, à 5032 Isnes (Gembloux) ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale :

1. Approbation des procès-verbaux de l'assemblée générale du 27 novembre 2018 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2018 ;
3. Approbation du Rapport de Gestion 2018 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
6. Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
7. Approbation des Comptes 2018 ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge du Réviseur ;
10. Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa troisième Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, / voix contre et / abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/unanimité ;

#### DECIDE :

**Article 1** : D'approuver le procès-verbal de l'assemblée Générale du 27 novembre 2018.

**Article 2** : De l'approbation du Rapport d'Activités 2018.

**Article 3** : D'approuver le rapport de Gestion 2018.

**Article 4** : D'approuver le rapport du Réviseur.

**Article 5** : L'approbation du Rapport de Rémunération établi en application de l'article L6421 du CDLD.

**Article 6** : L'approbation du Rapport spécifique de prises de participation.

**Article 7** : L'approbation des Comptes 2018.

**Article 8** : La décharge aux administrateurs est approuvée.

**Article 9** : La décharge du Réviseur est approuvée.

**Article 10** : Du renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018, à savoir, :

Madame Valérie LECOMTE

**Article 11:** D'adresser une expédition de la présente décision :

- au Président de l'intercommunale BEP Crématorium ;
- aux représentants provinciaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Namur, le 21 juin 2019

Le Directeur général

Valéry ZUJINEN

Le Président

Philippe BULTOT

La version Informatique constitue le document de référence

P/MCJ/MC/CENTEQ/99/

**AVENANT N° 3 CONVENTION DU 20 MARS 1989 RELATIVE A LA  
GESTION DES INSTALLATIONS EQUESTRES**

**ENTRE**

d'une part la Province de Namur, ici représentée par la Députation permanente du Conseil provincial en les personnes de Messieurs A. DALEM, Gouverneur et Daniel GOBLET, Greffier provincial agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 23 avril 1999.

ET d'autre part, l'ASBL "CENTRE EQUESTRE" ici représentée par Monsieur Bernard DANGREAU, Directeur général AEP, Chaussée de Vleurgat, 113, 1000 BRUXELLES.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1er :**

A dater du 1er janvier 1999, l'ASBL "Centre Equestre" paye pour compte de la Province le renouvellement du cheptel et de l'harnachement dont un inventaire contradictoire sera établi. En contrepartie, aucune redevance ne lui sera réclamée pour la mise à disposition des prairies, du cheptel et la fourniture de paille et de foin.

**Article 2 :**

L'ASBL "Centre Equestre", s'engage à entretenir le cheptel en "bon père de famille".

**Article 3 :**

La Province reste propriétaire du cheptel, sera seule habilitée à négocier la vente d'un animal et en percevra le produit de la vente. Les sujets issus de poulinaiges d'animaux appartenant à la Province resteront propriété de celle-ci.

**Article 4 :**

Toutes les clauses et conditions de la convention du 20 mars 1989, non modifiées par le présent avenant, restent d'application.

Fait à NAMUR, en double exemplaire, le 23 avril 1999

**POUR LA PROVINCE DE NAMUR****POUR L'ASBL "CENTRE EQUESTRE"**

Le Greffier provincial,

  
D. GOBLET

Le Gouverneur,

  
A. DALEM  
B. DANGREAU

AVENANT N° 2 - CONVENTION DU 20 MARS 1989

Entre la Province de Namur, représentée par la Députation permanente du Conseil provincial en les personnes de Messieurs A. DALEM, Gouverneur, et D. GOBLET, Greffier provincial, agissant en exécution d'une décision du Conseil Provincial du 27.06.1997

et l'ASBL "CENTRE EQUESTRE", ici représentée par

*M. Dangreux Bernard*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1er de la convention du 20 mars 1989 est complété comme suit :

"La Province prendra en charge le remplacement des éléments de sellerie devenus hors d'usage à la suite de détériorations ou d'usure résultant de l'utilisation normale de ces équipements.

ARTICLE 2

L'article 6 de l'avenant 1 à la convention susvisée est modifié comme suit :

"Aucune redevance autre que celle visée à la convention du 20 mars 1989 ne sera réclamée à l'ASBL en contrepartie de la mise à disposition des biens dont question dans cette convention et son avenant n° 1.

ARTICLE 3

Toutes les clauses et conditions de la convention du 20 mars 1989 et de l'avenant du 14 juillet 1994, non modifiées par le présent avenant, restent d'application.

Fait à Namur, en double exemplaire, le 27.06.1997

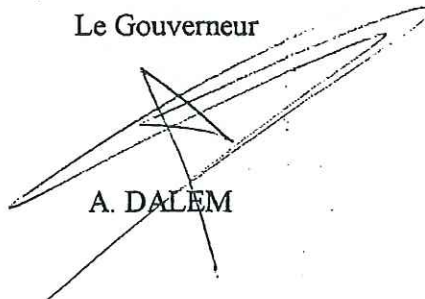
POUR LA DEPUTATION PERMANENTE

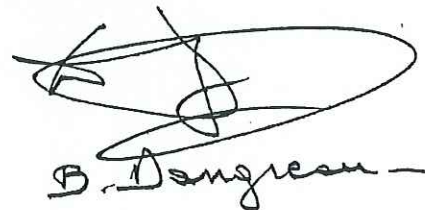
POUR L'ASBL

Le Greffier provincial

Le Gouverneur

  
D. GOBLET

  
A. DALEM

  
B. Dangreux

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 20 MARS 1989

Entre la Province de NAMUR représentée par la Députation permanente du Conseil provincial en les personnes de Messieurs E. WAUTHY, Président-Gouverneur, et Ph. HUGÉ, Greffier provincial, agissant en exécution d'une décision de la Députation permanente du 14 juillet 1994 -

d'une part,  
et l'A.S.B.L. "CENTRE EQUESTRE", d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Dans le cadre de la mission de gestion des installations équestres du Domaine confiée à l'ASBL, la Province met à disposition de cette dernière le nouveau complexe immobilier dénommé "Centre d'hébergement" tel que ce bien est repris à l'inventaire qui sera annexé aux présentes.

Article 2

Cette mise à disposition a lieu aux mêmes conditions que celles visées aux articles 1, 5, 6 et 7 de la convention initiale du 20 mars 1989. L'ASBL est notamment tenue au respect de la capacité d'hébergement fixée par les pompiers de Ciney :

Rez : 8 dortoirs communautaires de 4 pers.  
Etage : 2 chambres de 2 pers  
1 conciergerie 3 chambres soit max. 5 pers.

Article 3

L'ASBL est autorisée à exploiter une cafétéria (boissons, glaces et snacks) dans le Centre d'hébergement sous réserve des éventuels accords à prendre pour son approvisionnement, avec les fournisseurs agréés par la Province.

Article 4

L'ASBL s'engage à assurer une gestion optimale de l'ensemble du complexe et garantit son ouverture permanente en haute saison soit du 1er avril au 30 septembre.

En basse saison (du 1er octobre au 31 mars) son exploitation sera modulée en fonction de la demande de ses usagers et des éventuels besoins en hébergement d'autres activités du Domaine, selon des critères minimums à définir de commun accord.

Durant la basse saison, des accords pourront également être pris en vue de l'assistance du personnel provincial pour la surveillance et l'entretien du cheptel, contre rétribution à charge de l'ASBL et sous sa responsabilité. Les interventions du personnel provincial ne pourront toutefois être qu'exceptionnelles et limitées dans le temps.

Article 5

L'agrément préalable par la Députation permanente des tarifs pratiqués par l'ASBL, tel que prévu à l'article 4 de la convention du 20 mars 1989, est supprimé.

Article 6

Durant une phase de lancement allant jusqu'au 31 août 1996, aucune autre redevance que celle visée à l'article 3 de la convention du 20 mars 1989 ne sera réclamée à l'ASBL en contrepartie de la mise à disposition des biens dont question dans la convention initiale et dans le présent avenant.

Article 7

Toutes les clauses et conditions de la convention du 20 mars 1989, non modifiées par le présent avenant, restent d'application.

Article 8

La présente convention est soumise à la condition suspensive de son approbation par le Conseil provincial.

Fait à NAMUR, en double exemplaire, le 14 juillet 1994

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE

POUR L'ASBL "CENTRE EQUESTRE

Le Greffier provincial,

Le Gouverneur,

Ph. HUDÉ

E. WAUTHY

B. DANGREAU -

## C O N V E N T I O N

Entre la Province de Namur, ici représentée par la Députation permanente du Conseil provincial en les personnes de Messieurs E. WAUTHY, Président et J. FERIR, Greffier provincial, agissant en exécution d'une résolution du Conseil provincial du 27 janvier 1989, d'une part,

et l'A.S.B.L. "Centre équestre au Domaine provincial de Chevetogne", ici représentée par

agissant en exécution

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er - La Province de Namur confie à la soussignée de seconde part ci-après dénommée "l'A.S.B.L.", la gestion des installations équestres du Domaine provincial de Chevetogne.

A cette fin, elle met à disposition de l'A.S.B.L. les biens mobiliers et immobiliers repris à l'inventaire ci-annexé.

Un état des lieux contradictoire sera établi avant la mise à disposition. Chaque année, cet inventaire fera l'objet d'un récolement destiné à vérifier le maintien en son état initial du patrimoine provincial mis à disposition.

Article 2 - La présente convention est conclue pour une durée indéterminée ayant pris cours le 1er janvier 1989.

Toutefois, à chaque échéance annuelle, chaque partie pourra y mettre fin moyennant préavis d'un an adressé par lettre recommandée à la poste.

Article 3 - L'A.S.B.L. versera à la Province à titre de redevance la somme de 1 F. (un franc) payable au compte n° 000-0403471-48 du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 4 - L'A.S.B.L. percevra toutes les recettes issues de l'exploitation des biens mis à disposition. Les tarifs qu'elle pratiquera pour ces activités seront toutefois soumis à l'accord préalable de la Députation permanente.

Article 5 - L'A.S.B.L. supportera toutes les charges afférentes à l'exploitation des biens mis à disposition et notamment :

- l'entretien locatif des bâtiments;
- les impôts, taxes et redevances quelconques grevant l'infrastructure ou son exploitation;
- les frais de fourniture d'eau ou d'énergie en ce compris la location des compteurs;
- l'entretien et les soins vétérinaires du cheptel.

Article 6 - L'A.S.B.L. souscrira les assurances nécessaires à son activité, notamment :

- assurance contre l'incendie et risques annexes pour les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition ou qui seraient sa propriété;
- assurance "tous risques" du cheptel;
- assurance "accidents corporels" des participants aux activités équestres;
- assurance de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés avec extension de la garantie à la Province et abandon de recours contre elle.

Article 7 - L'A.S.B.L. s'engage à respecter toutes les dispositions légales, administratives ou réglementaires qui régiraient ses activités.

Article 8 - L'A.S.B.L. soumettra à la Députation permanente de la Province de Namur, ses comptes annuels, son budget et son rapport d'activités.

Article 9 - Les présentes dispositions constituent une convention-cadre. Ses modalités pratiques d'application seront concrétisées par avenants.

Fait à Namur, en deux exemplaires, le 20 mars 1988

POUR LA PROVINCE DE NAMUR

POUR L'ASBL "CENTRE EQUESTRE AU  
DOMAINE PROVINCIAL DE CHEVETOGNE

Le Greffier provincial

Le Président

J. FERIR

D. WAUTHY

*Leclercq*  
*Comité*





**Affaire n° 149/19 : DVC- option sur un droit de superficie en faveur de la SA A.S.T.R.I.D-  
construction d'une station d'émission et de réception destinée aux télécommunications  
mobiles**

**LE CONSEIL PROVINCIAL**

**VU** la constatation répétée d'une zone blanche dans le Domaine provincial de Chevetogne en matière de télécommunication, le réseau A.S.T.R.I.D ayant été sommé de trouver une solution afin que les services de secours puissent bénéficier d'une bonne couverture télécom au sein du Domaine provincial de Chevetogne ;

**CONSIDERANT QUE** depuis 1998, la SA A.S.T.R.I.D assure le développement, la gestion et l'entretien d'un réseau national de radiocommunication, d'un réseau de paging et des centres de dispatching disponible pour tous les services de secours et de sécurité. ASTRID est une société anonyme de droit public créée en exécution de la loi du 8 juin 1998 (Moniteur belge du 13 juin 1998) relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité ;

**VU** la proposition de la SA A.S.T.R.I.D d'installer cette station sur la parcelle située rue des Pirchamps, 1 à 5590 Chevetogne, cadastrée 5C155R, au sein du Domaine ;

**VU** l'avis favorable du 9 avril 2019, de Mme Ferrière, Attachée Spécifique selon lequel : *Le lieu retenu pour l'implantation de l'antenne tient compte des impératifs techniques pour Astrid, et de l'intégration dans le parc pour le Domaine. Le site retenu est le seul pour lequel les deux critères ont pu être atteints.*

**CONSIDERANT QUE** la SA A.T.R.I.D souhaite dans un premier temps, une option de droit de superficie et de servitude de câble sur la parcelle

**QUE** la société A.S.T.R.I.D, sur base de cette option, pourra demander et obtenir tous permis, approbations et autres autorisations en son nom ainsi qu'effectuer, pendant la durée de l'option, tous tests préparatoires, inspections et études sur le bien immeuble.

**QUE** l'option devra être levée dans les 6 mois prenant cours le jour de la signature de la convention, ce délai pouvant être prolongé pour une durée de 6 mois ;

**CONSIDERANT QUE** dans un second temps, en cas de levée de l'option, un acte authentique octroyant le droit de superficie et la servitude de câbles sera passé devant notaire, dans un délai de 6 mois ;

VU le projet de convention ci-joint précisant les conditions de cette option de droit de superficie ;

VU la proposition du Collège du 12 juin 2019 d'approuver la convention ci-jointe octroyant à la SA A.S.T.R.I.D une option d'un droit de superficie sur la parcelle située rue des Pirchamps, 1 à 5590 Chevetogne, cadastrée 5C155R, en vue d'y construire et d'exploiter une station d'émission et de réception destinées aux télécommunications mobiles ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 29 mai 2019,

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 4 juin 2019 et joint en annexe ;

VU l'avis de la 4<sup>ème</sup> Commission

**CONSIDERANT QUE** la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, /.. voix contre et .. / abstentions ;

**CONSIDERANT QUE** dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la convention ci-jointe octroyant à la SA A.S.T.R.I.D, dont le siège social se trouve à 1000 Bruxelles, Boulevard du Régent, 54 n° d'entreprise Be0263.893.151, une option d'un droit de superficie sur la parcelle située rue des Pirchamps, 1 à 5590 Chevetogne, cadastrée 5C155R, en vue d'y construire et d'exploiter une station d'émission et de réception destinées aux télécommunications mobiles.

**Article 2** : Est désaffectée la superficie de la parcelle située rue des Pirchamps, 1 à 5590 Chevetogne, cadastrée 5C155R, nécessaire à la construction et exploitation d'une station d'émission et de réception destinées aux télécommunications mobiles.

**Article 3** : Le cas échéant, en cas de levée de l'option, l'acte octroyant un droit de superficie sera passé devant un notaire, le Collège étant compétent pour le désigner, les frais résultant de cet acte restant à charge de la SA A.S.T.R.I.D

Namur le 21 juin 2019

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTON

## CONVENTION relative à la constitution d'un droit de superficie

### ENTRE D'UNE PART

La Province de Namur, ayant son siège social Place Saint Aubain à NAMUR inscrite au registre du Commerce de Namur au numéro BE0207.656.511., représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs le Député-Président, Jean-Marc Van Espen et le Directeur Général, Valéry Zuinen, en exécution d'une décision du Conseil du .....  
ci-après dénommée "le PROPRIETAIRE";

### ET D'AUTRE PART

La S.A. de droit public A.S.T.R.I.D., dont le siège social se trouve à 1000 Bruxelles, Boulevard du Régent, 54, avec numéro d'entreprise TVA BE 0263.893.151, RPM Bruxelles et représentée par Marc DE BUYSER, Directeur Général,  
ci-après dénommée "A.S.T.R.I.D.";

Le PROPRIETAIRE et A.S.T.R.I.D. seront ci-après dénommés conjointement "les parties"  
Les parties reconnaissent avoir la compétence légale requise pour signer la présente convention ;

La présente convention sera ci-après dénommée "la convention" ;

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 :    Objet de la convention

1.1    Le PROPRIETAIRE possède le bien immeuble situé Rue des Pirchamps n°1, 5590 Chevetogne et cadastré au numéro 5 C155R (sergenterie) en toute propriété et sans aucune limitation.

A.S.T.R.I.D. souhaite obtenir un droit de superficie et servitude de câbles sur la superficie reprise dans le plan ci-joint dressé par l'architecte AR&A Sprl. Une fois les autorisations obtenues, un géomètre choisi de commun accord par les parties dressera le plan de mesurage sur lesquelles portera le droit de superficie ainsi que les câbles souterrains, aux frais d'A.S.T.R.I.D.

Le PROPRIETAIRE accorde par la présente à A.S.T.R.I.D. une option irrévocable dénommée ci-après "l'option", afin d'obtenir un droit de superficie tel que précisé sur le plan de l'architecte ci-joint aux conditions stipulées dans la présente convention.

1.2    Après la levée de l'option par ASTRID:

1.2.1 Le PROPRIETAIRE octroiera un droit de superficie et une servitude de câble à A.S.T.R.I.D. sur la superficie telle que reprise sur le plan ci-joint dressé par l'architecte AR&A Sprl. et aux conditions reprises dans la présente convention. L'acte authentique sera passé, au frais d'A.S.T.R.I.D. devant notaire ou le Comité d'acquisition d'Immeubles dans les 6 mois de la levée de l'option

1.2.2 Le droit de superficie sera accordé à A.S.T.R.I.D. uniquement dans le but d'installer, d'exploiter et d'entretenir sur la superficie une station d'émission et de réception

destinée aux télécommunications mobiles, dénommée ci-après la « station de base », tel que décrit dans l'annexe A ci-jointe qui fait intégralement partie de la convention

- 1.2.3 Le PROPRIETAIRE donnera à A.S.T.R.I.D. une servitude de câble afin d'installer à ses frais et d'utiliser une alimentation en électricité séparée au profit de la station de base y compris les canalisations, câbles et compteurs.

A.S.T.R.I.D. recevra également, le cas échéant, une servitude lui permettant d'installer à ses frais sur le bien immeuble une installation de mise à la terre et un système de sécurité contre les impacts de la foudre. Si ces systèmes sont déjà présents sur le bien immeuble, A.S.T.R.I.D. a l'autorisation d'utiliser ces systèmes et, si nécessaire, de les améliorer à condition de respecter les règles techniques et la réglementation applicables à ces installations.

- 1.2.4 A.S.T.R.I.D. aura l'autorisation d'installer un coffre à clés à proximité de l'accès au bien immeuble.

- 1.2.5 La description technique et les plans de la station de base (Annexe A) sont ajoutés à la convention et en font intégralement partie.

Les équipements tels que décrits dans l'annexe A peuvent être modifiés par A.S.T.R.I.D. sans que celle-ci ait à se justifier, pour autant que ces modifications puissent se faire sans emprise supplémentaire sur le bien du PROPRIETAIRE, mais moyennant un préavis donné au moins un (1) mois avant la modification pour permettre à celui-ci de prendre ses dispositions, si nécessaire, ou de notifier son opposition motivée à A.S.T.R.I.D. L'opposition ne peut être motivée que par une incompatibilité entre les modifications projetées et l'usage paisible de son bien par le PROPRIETAIRE ou les nécessités de l'exploitation dudit bien. L'opposition doit être notifiée dans les quinze (15) jours de la notification par A.S.T.R.I.D.

Au cas où les modifications apportées aux équipements accroîtraient l'emprise sur le bien du PROPRIETAIRE, les parties s'engagent dès à présent à négocier un avenant au droit de superficie dans un esprit de coopération et en respectant le principe du raisonnable.

## **Article 2 :      Option**

- 2.1 Le PROPRIETAIRE donne une option à A.S.T.R.I.D. pour une durée initiale de six (6) mois prenant cours le jour de la signature de la convention.
- 2.2 A.S.T.R.I.D. a le droit de prolonger l'option pour une même durée moyennant notification de cette prolongation par lettre recommandée au PROPRIETAIRE et ce, au moins un (1) mois avant la fin de la première période.
- 2.3 A.S.T.R.I.D. peut à tout moment lever l'option moyennant notification par lettre recommandée au PROPRIETAIRE.

Cette notification entrera en vigueur à partir de la date d'expédition de la lettre recommandée. A cette date, les parties seront liées de plein droit par toutes les dispositions de la convention, avec effet rétroactif au premier du mois de la levée de l'option, à l'exception des articles 1.1 en 2 lesquels sont d'application depuis la signature de la convention.

- 2.4 Le PROPRIETAIRE donne, dès la signature de la présente convention, son accord à A.S.T.R.I.D. afin de demander et d'obtenir tous permis, approbations et autres autorisations en son nom..

Le PROPRIETAIRE donne également à A.S.T.R.I.D. l'autorisation d'effectuer, pendant la durée de l'option, tous tests préparatoires, inspections et études sur le bien immeuble.

A cette fin, le PROPRIETAIRE donnera, sur simple demande d'A.S.T.R.I.D., l'accès au bien immeuble au personnel d'A.S.T.R.I.D. et à toutes personnes autorisées à cet effet par A.S.T.R.I.D., ceci uniquement pendant les heures déterminées par le PROPRIETAIRE.

### **Article 3 : Compensation**

- 3.1 Le droit de superficie sera octroyé moyennant le paiement d'une redevance symbolique de 1€
- 3.2 A.S.T.R.I.D. prendra à sa charge tous les coûts relatifs à la construction, l'utilisation, l'entretien, les adaptations, les réparations et l'enlèvement de la station de base.
- 3.3 A.S.T.R.I.D. prendra également à sa charge les taxes et impôts liés à l'installation et l'exploitation de la station de base.

### **Article 4 : Durée, début et fin de la convention et démontage**

- 4.1 Le droit de superficie et les servitudes entreront en vigueur à dater du premier jour du mois suivant la levée de l'option pour une durée de quinze (15) ans.

A la fin de la période initiale de quinze (15) ans, les droits pourront être reconduits deux fois maximum, pour une durée de six (6) ans moyennant notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, par A.S.T.R.I.D. au PROPRIETAIRE de son intention de prolonger ce droit et ce, au plus tard six (6) mois avant la fin de la période en cours.

A chaque reconduction, les mêmes dispositions et conditions telles que fixées dans la présente convention sortiront leurs effets.

- 4.2 Pour motifs impératifs ou techniques ou si un quelconque permis est retiré ou révoqué, A.S.T.R.I.D. est habilitée à résilier la convention à tout moment moyennant un préavis de trois (3) mois.

En outre, A.S.T.R.I.D. peut mettre fin à la convention avant l'expiration de la période en cours, moyennant un délai de préavis de dix-huit (18) mois.

- 4.3 Le PROPRIETAIRE pourra mettre fin à la convention, durant la première période de reconduction de 6 ans, par lettre recommandée moyennant un délai de préavis de dix-huit (18) mois.

A l'expiration de la période de prolongation de six (6) ans qui suit, le PROPRIETAIRE pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée, moyennant un délai de préavis de dix-huit (18) mois.

- 4.4. Au terme de la convention ou en cas de rupture anticipative, ASTRID procédera à l'enlèvement de la station de base et de tous les équipements, y compris les câbles, à l'exception des structures portantes souterraines (pour autant qu'elles existent) dans le respect de la législation en vigueur au moment du démontage.

Le coût de la remise en état du terrain, conformément à l'état des lieux établi contradictoirement au début de la présente convention est à charge d'ASTRID, à l'exception des conséquences dues à l'usure et l'âge.

Les structures portantes souterraines (pour autant qu'elles existent) deviendront la propriété du PROPRIETAIRE sans qu'une quelconque indemnité ne soit redevable par une des parties.

- 4.5. ASTRID garantira la sécurité des travaux de démontage et assurera le suivi du chantier. Il sera vis-à-vis du propriétaire responsable des actes de ses entrepreneurs et de leurs sous-traitants. ASTRID dédommagera tous les dommages matériels et corporels éventuels résultant du démontage et de la démolition et les fera réparer à ses frais. A cet effet ASTRID s'assurera suffisamment.

#### **Article 5 : Accès au bien immeuble**

A.S.T.R.I.D. aura accès au bien immeuble 24h/24. Si nécessaire, des modalités d'accès particulières seront prévues et seront ajoutées dans l'acte constitutif du droit de superficie.

Le PROPRIETAIRE confirme par la présente qu'il n'y a pas d'autres autorisations requises de la part d'un tiers afin d'avoir l'accès complet et illimité au bien immeuble. Si l'autorisation d'autres personnes était requise afin d'accéder au bien immeuble, le PROPRIETAIRE s'engage à obtenir cette autorisation avant la signature de l'acte constitutif du droit de superficie.

#### **Article 6 : Propriété de la station de base**

Tous les éléments et composants de la station de base, en ce compris les câbles, sont et resteront exclusivement la propriété d'A.S.T.R.I.D., le PROPRIETAIRE renonçant à son droit d'accession.

#### **Article 7 : Permis, licences et autorisations**

7.1. Le PROPRIETAIRE donnera à A.S.T.R.I.D., pendant la durée du droit de superficie, l'autorisation de demander tous permis, licences et autorisations qui pourraient être nécessaires ( repris au point 2.4), l'utilisation, l'entretien, la maintenance, la réparation et les adaptations de la station de base, y compris les raccordements téléphoniques et électriques.

Si nécessaire, le PROPRIETAIRE apportera sa collaboration à A.S.T.R.I.D. pour le dépôt et le suivi des demandes et l'obtention des permis, licences et autorisations mentionnés ci-dessus, sans que ceci implique dans le chef du propriétaire une quelconque prise en charge de dépenses. En particulier, le propriétaire s'engage à contresigner tout document utile ou nécessaire en sa qualité de propriétaire du terrain.

Si A.S.T.R.I.D. n'obtient pas les permis ou autorisations requises, il n'aura aucun recours contre le propriétaire. A.S.T.R.I.D. s'engage à tenir informé le propriétaire de l'évolution du dossier.

7.2. A.S.T.R.I.D. déclare que la station de base répond à toutes les exigences légales et réglementaires en matière de rayonnement.

#### **Article 8 : Cession du bien immeuble**

Si le PROPRIETAIRE devait décider, pendant la durée de la convention, de céder le bien immeuble en tout ou en partie ou de concéder un droit y relatif, une telle cession ou un tel droit concédé sera soumis aux dispositions de la convention et les droits conférés à A.S.T.R.I.D par la convention devront être respectés.

Le PROPRIETAIRE s'engage à faire valoir tous les droits d'A.S.T.R.I.D. et à faire respecter par les tiers toutes obligations résultant de la convention.

Si le PROPRIETAIRE ne respecte pas cette obligation, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts conformément aux règles du droit commun.

#### **Article 9 : Dégradation du bien immeuble**

Si le bien immeuble périt en tout ou en partie et si le PROPRIETAIRE décide de reconstruire le bien immeuble, A.S.T.R.I.D. a le droit d'installer la station de base sur le bien immeuble reconstruit.

Si le bien immeuble d'origine ne peut plus être utilisé durant les travaux de reconstruction, le PROPRIETAIRE fera de son mieux pour mettre à la disposition d'A.S.T.R.I.D. une alternative équivalente.

**Article 10 : Travaux à effectuer au bien immeuble**

10.1 Le PROPRIETAIRE reconnaît que le fonctionnement ininterrompu et efficace de la station de base doit être assuré à tout moment, sauf cas de force majeure, et il accepte explicitement de tenir compte de cette circonstance en cas de travaux qui devraient être effectués au ou sur le bien immeuble. Il peut, à ce propos, faire appel à tout moment aux connaissances techniques des spécialistes d'A.S.T.R.I.D.

Dès lors, le PROPRIETAIRE n'effectuera pas de travaux au ou sur le bien immeuble qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la station de base.

10.2 Cependant, si de tels travaux devaient s'avérer indispensables et s'ils ne peuvent être reportés, le PROPRIETAIRE s'engage à informer A.S.T.R.I.D. au moins six (6) mois avant le début de ces travaux. Si nécessaire, le PROPRIETAIRE mettra à la disposition d'A.S.T.R.I.D. une alternative équivalente qui doit permettre à A.S.T.R.I.D. de garantir à ses clients une couverture comparable dans cette région.

**Article 11 : Cession - sous-location de la station de base**

A.S.T.R.I.D. peut à tout moment céder en tout ou en partie la station de base à un tiers ou le donner en sous-location à condition que le PROPRIETAIRE soit informé de cette cession ou de cette sous-location par lettre recommandée.

Une telle cession ou sous-location sera soumise aux dispositions de la convention et les droits conférés au PROPRIETAIRE par la convention devront être respectés.

En cas de sous-location à un opérateur commercial, une somme forfaitaire annuelle de 1500€/opérateur (produit de sous-location, diminué des coûts de fonctionnement qu'Astrid doit supporter) sera restituée au Domaine.

**Article 12 : Copropriété**

Si le bien immeuble devait être la propriété de plusieurs propriétaires, une copie du procès-verbal de la réunion à laquelle les propriétaires ont approuvé la location du bien immeuble sera annexée à la présente convention.

**Article 13 : Règles de bon voisinage**

13.1 Le PROPRIETAIRE évitera toute action ou tout usage du bien immeuble par des tiers susceptibles de nuire d'une manière ou d'une autre au bon fonctionnement de la station de base. Le PROPRIETAIRE reconnaît explicitement avoir pris connaissance de toutes les conditions requises au bon fonctionnement de la station de base.

13.2 A.S.T.R.I.D. évitera toute action ou usage du bien immeuble susceptible de nuire au fonctionnement normal des installations existantes du PROPRIETAIRE.

13.3 En cas de brouillage ou d'interférences causés par une des parties, la partie qui en est la cause fera tout le nécessaire ou effectuera les adaptations nécessaires pour y mettre fin, de sorte que les installations perturbées puissent à nouveau fonctionner normalement.

**Article 14 :    Titre de propriété du PROPRIETAIRE**

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il dispose du droit de libre disposition du bien immeuble et qu'il n'y a aucune créance, hypothèque, nantissement ou autre sûreté sur le bien immeuble susceptible de nuire à son utilisation normale par A.S.T.R.I.D.

**Article 15 :    Assurance**

- 15.1    A.S.T.R.I.D. est responsable, tant à l'égard de tiers qu'à l'égard du PROPRIETAIRE, de tout dommage direct qui résulterait de la présence ou du fonctionnement de ses installations pendant leur mise en place et pendant toute la durée de la convention.
- 15.2    Chaque partie souscrit auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance une ou plusieurs polices garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de responsabilité civile en général et tous risques généraux ou spéciaux liés ses activités. Chaque partie devra, à première demande du cocontractant, justifier la souscription des polices d'assurance par la production d'attestations d'assurance.

**Article 16 :    Nullité**

Si l'une ou l'autre disposition de la convention devait être déclarée nulle pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions garderont leur force juridique et leurs effets.

**Article 17 :    Traitement des litiges**

Les parties s'engagent à communiquer, par lettre recommandée, tout changement d'adresse du siège social et/ou d'exploitation. A défaut, tous les actes et exploits peuvent être valablement signifiés à la dernière adresse communiquée.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour tenter de résoudre tout litige par la voie amiable.

A défaut d'accord amiable, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents, sans préjudice de l'article 629 du Code judiciaire.

La présente convention est régie par le droit belge.

La convention a été établie à Bruxelles, en trois (3) exemplaires originaux, le

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé de la convention et avoir paraphé chaque page de la convention et ses annexes. Un troisième exemplaire est destiné à l'enregistrement qui sera effectué aux frais d'A.S.T.R.I.D.

A.S.T.R.I.D. est exonérée des droits d'enregistrement en vertu de l'article 161, 1° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

**(Parapher chaque page de la convention et ses annexes!)**

Le PROPRIETAIRE

A.S.T.R.I.D.

Marc De Buyser  
Directeur Général

**Annexes :**

- Annexe A : description du bien immeuble  
description technique et plans de la station de base
- Annexe B : modalités d'accès au bien immeuble



## Comptabilité

Au Conseil provincial

Votre correspondant :  
**Anne-Cécile DENIS**  
 Tél. : +32(0)81 77 51 40  
 anne-cecile.denis@province.namur.be

Affaire n°163/19 : Comptes et bilan de la régie provinciale « Château de Namur »  
 pour l'exercice 2018 - Approbation

### LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990 ;

VU l'article L2223-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles 29 et 30 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ;

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 11 juin 2019 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 juin 2019 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 4<sup>e</sup> Commission,

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 30 voix pour, ... voix contre et ... absents ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : les comptes et bilan ainsi que le compte de trésorerie ci-joints de la régie provinciale « Château de Namur » relatifs à l'exercice 2018 sont approuvés.

Article 2 : le bénéfice de 80.591,48 € est affecté au fonds de réserve en vue de limiter la charge d'emprunts ou le recours aux emprunts futurs.

Namur, le 21 juin 2019

Le Directeur général,  
 Valéry ZUJINEN

Le Président,  
 Philippe BULTOT

Rue du Collège, 33  
 B - 5000 Namur  
 Tél. : +32(0)81 776 772  
 Fax : +32(0)81 776 917

La version informatique constitue le document de référence

comptabilite@province.namur.be  
 www.province.namur.be